

[ . . . ]

**36.128/II/PN**

FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre prédécesseur ait envoyé à un député néerlandophone, une lettre établie en néerlandais mais pourvue d'un en-tête français.

De l'examen du document incriminé il ressort que la lettre est, en effet, établie en néerlandais à l'exception de son en-tête.

Aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du député étant connue, l'en-tête de la lettre aurait dû être établi uniquement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[ . . . ]